

Minutes du Comité des Parties Prenantes – Filière des DDS

Filière des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) – Comité des Parties Prenantes

DATE : mercredi 15 février 2023

LIEU : retour reçu par courrier électronique suite à envoi du 31 janvier 2023

PRESENTS

- Manuel BURNAND (FEDEREC) - Collège des opérateurs de gestion des déchets
- Xavier DELVART – Censeur d'état de la filière DDS
- Alain HEIDELBERGER (SYPRED) - Collège des opérateurs de gestion des déchets
- Caroline HUPIN (FMB) – Collège des producteurs
- Sylviane OBERLÉ (AMF) - Collège des collectivités territoriales
- Gilles RICHARD (FIPEC) - Collège des producteurs

ORDRE DU JOUR

- Evolution de la convention-type des producteurs

1. Evolution de la convention-type des producteurs

Un support de présentation a été transmis aux membres du Comité pour leur exposer que la convention-type qui avait été joint à la demande de réagrément d'EcoDDS en tant qu'éco-organisme de la filière des produits chimiques pour les catégories 3 à 10 nécessite d'évoluer :

- L'article L-541-10-9 impose aux places de marché le principe de Responsabilité Elargie du Producteur
- Besoin de préciser les délais d'obtention du bonus d'écomodulation afin de les encadrer dans le temps
- Limiter les déclarations correctives spontanées au-delà d'une date limite

Le support de présentation, la proposition de nouvelle convention-type ainsi que la version actuelle de la convention ont été déposées dans l'espace partagé du CPP de la filière le 31 janvier. Il avait été demandé que les membres du Comité se prononcent pour le 15 février.

A cette date, aucun commentaire n'a été émis concernant les trois points soulevés. Des questions ont toutefois été posées, et EcoDDS y a apporté les réponses ci-dessous :

1. **Art 1^{er}** : Concernant la définition "Produits Chimiques", la référence à l'article du code de l'environnement est claire. **Serait-il possible d'ajouter une précision ou une citation pour indiquer que cela couvre les contenus et les contenants des produits chimiques de ces catégories ?**

Réponse d'EcoDDS : cette précision est déjà apportée à l'article 7.1 Déclaration en vue de la détermination des Contributions à verser à EcoDDS : « Les quantités de produits Mis sur le Marché National s'entendent poids du contenu plus poids du contenant au contact du produit (couvercle ou système de fermeture compris le cas échéant). »

2. **Art 5.3.** Cet article n'est pas nouveau mais nous aurions une question selon certains cas de figure très spécifiques. **Si l'Agrément venait à être retiré ou annulé en cours d'année, et qu'un Adhérent avait déjà versé les éco-contributions pour une année entière ou bien surestimé le tonnage mis sur le**

marché pour cette année, cela signifie-t-il qu'en cas de trop perçu sur les éco-contributions, l'Adhérent ne serait pas en droit de demander le reliquat de ses éco-contributions ?

Réponse d'EcoDDS : selon l'article L541-10, l'adhérent "transfert" ses obligations en contrepartie du financement de l'éco-organisme agréé. Si EcoDDS n'est plus un éco-organisme ou si l'adhérent n'adhère plus, il n'a plus à financer EcoDDS. Tout trop perçu de contribution devra donc être remboursé à l'issue de la dernière déclaration de l'adhérent.

3. **Art. 7.1.3.** Il s'agit seulement d'une observation pour une bonne compréhension. Dans le cas d'un groupe qui serait mandataire pour ses filiales, chacune des filiales concernées ayant un identifiant unique pour la REP DDS, le groupe devra faire autant de déclarations que de filiales ayant un Identifiant Unique. **Par contre, il serait bien possible pour le groupe, en tant que mandataire, d'envoyer lui-même l'ensemble des déclarations à EcoDDS. C'est bien cela ?**

Réponse d'EcoDDS : cela était déjà possible avant la création de l'identifiant unique

4. **Art. 7.1.5.** Dans cet article, qui semble nouveau, serait-il possible d'ajouter une phrase de ce type ? "Si l'information et la régularisation dans le cadre d'une régulation spontanée se fait d'ici le 30 septembre de l'année n+1 au plus tard, l'Adhérent n'encourt pas de pénalités de retard telles qu'indiquées au 8.5." **De notre lecture, le principe de la régularisation spontanée vise à encourager les comportements vertueux tout en tenant compte du droit à l'erreur. De même que les régulations spontanées permettraient l'accès aux primes des modulations et à la possibilité d'écarter les pénalités des modulations, il semblerait logique qu'elles permettent aussi d'écarter les pénalités de retard dans ce cas de figure.**

Réponse d'EcoDDS : de notre point de vue, il paraît délicat d'écrire une exonération de pénalités de retard dans le cas d'une régularisation. En effet, cela pourrait pousser à des dérives de sous-estimation de la déclaration initiale (pour des contraintes de temps, de décalage de trésorerie, d'optimisation temporaire du niveau de la contribution...). Par ailleurs le droit à l'erreur n'existe que de manière limitée dans les relations avec l'administration.

5. **Art. 8.2** Nous avons des questions relatives à la notion de "justificatifs probant émanant de tiers". **S'agit-il uniquement de vérifications réalisées par des organismes extérieurs à la demande de l'Adhérent ? (laboratoire, etc.) Peut-il également s'agir d'attestations fournisseurs et si oui, celles-ci peuvent-elles être recevables dans tous les cas ou bien seulement si le fournisseur a lui-même fait appel à un organisme tiers ?**

Réponse d'EcoDDS : c'est à l'adhérent de décider si les éléments probants dont il peut disposer sont insuffisants et nécessitent d'être validés par un organisme indépendant. Le terme "probant" implique que puissent être fournies des preuves. L'article est rédigé de manière générale afin de laisser à l'adhérent un large choix de preuves. L'adhérent peut également s'appuyer sur les preuves qu'il serait obligé de mettre à disposition de la DGCCRF en cas de contrôle des caractéristiques environnementales de ses produits au titre du décret 2022-748. De "pures" attestations sans que n'y soient joints des éléments probants ne sont pas recevables. Il pourrait aussi s'appuyer sur les fiches techniques et les fiches de données sécurité.

6. **Art 9.2.** **L'attestation de véracité couvre-t-elle le cas de primo-adhérents qui seraient récents sur le marché ? A titre d'exemple, une entreprise produisant des produits chimiques créée en 2022 et adhérant à EcoDDS en 2023, en apportant la preuve de sa création récente, est-elle considérée comme un ADHERENT conventionnel ou bien comme un ADHERENT tardif ?**

Réponse d'EcoDDS : de manière simplifiée, l'Adhérent Tardif est celui qui adhère à EcoDDS après avoir déjà mis des produits chimiques sur le marché national. C'est une question de chronologie. La création récente du producteur évite de rapporter la preuve du respect des obligations de la REP sur les 5 années précédentes.

7. **Art 11.6.** Il y a une légère incohérence par rapport à l'article 3.3. Au 3.3, il est indiqué que les barèmes Montant antérieurs des 5 années précédentes sont disponibles sur le portail. Au 11.6, il est précisé que seuls les documents de moins de 3 ans sont accessibles à l'Adhérent. **Il semblerait opportun d'ajouter que les barèmes Montant antérieurs des 5 dernières années sont également disponibles sur le Portail, au 11.6.**

Réponse d'EcoDDS : on pourrait effectivement répéter à l'article 11.6 les textes relatifs au barème, tel que précisé à l'article 3.3. La rédaction de l'article 11.6 pourrait être ainsi :

11.6. - Aux fins exclusives de l'exécution du Contrat et pour sa durée, l'ADHERENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de l'ADHERENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de l'ADHERENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents de facturation et de paiement relatifs à l'ADHERENT, autres documents émanant d'EcoDDS et à destination de l'ADHERENT, de moins de 3 ans ;
- c) barèmes amont antérieurs dans la limite des cinq années précédentes

Par ailleurs, constat a été fait de l'utilisation par deux fois de la numérotation 11.6. Par conséquent l'article 11.6 susvisé devient l'article 11.7.

Une nouvelle version de la convention-type a été adressée aux membres du Comité avec les réponses apportées. Cette version est aussi déposée dans l'espace partagé.
